Royaume du Maroc

وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME

DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

DPM

DECISION MINISTERIELLE N°TR 01/20 du 12 FEV 2020 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THON ROUGE AU TITRE DE LA SAISON 2020

Vu le dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime;

Vu le dahir portant loi n°01-73-255 du 27 chaoual1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Décret n°2-18-722 du 1er safar 1441(30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;

Vu les dispositions du Décret n°2-13-64 du 30 moharrem 1435 (du 04 décembre 2013) modifiant et complétant le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime;

Vu l'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2763.15 du 20 chaoual 1436 (06 août 2015) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de madrague ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 2818. 16 du 20 Hijja 1437 (22 septembre 2016) relative à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée tel que modifié par n° 4064. 19 du 23 Rabiî II 1441 (20 décembre 2019) ;

Vu les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT) notamment [19-04] amendant la Recommandation [18-02] et la Recommandation [06-07] ;

Rappelant les grandes orientations du plan Halieutis qui plaident pour la préservation des ressources halieutiques et la durabilité de leur exploitation, et conformément aux dispositions des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT) en vigueur ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS DECIDE :

Article premier- La mise en place d'un plan de gestion de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique-Est et de la Méditerranée *(Thunnus thynnus)* pour la saison de pêche 2020 fixant ses conditions d'exploitation.

Article 2- Délimitation de la pêcherie du thon rouge.

La délimitation géographique de la pêcherie du thon rouge se situe dans les zones suivantes :

- Une zone comprenant les espaces maritimes situés en Méditerranée, entre les parallèles :
  - Latitude 35°47'18''N – Longitude 05°55'33''W ; et
  - Latitude 35°05'12''N – Longitude 02°12'42''W
- Une zone comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique entre les parallèles :
  - Latitude 35°47'18''N ; et
  - Latitude 20° 46'21"N.

- Une zone située en dehors de la juridiction du Royaume du Maroc et placée sous la juridiction internationale et couverte par la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Cette zone comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des Mers adjacentes (Méditerranée Occidentale, centrale et Orientale).

Article 3- Total Admissible des captures (TAC)
Conformément aux décisions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, le TAC attribué au Royaume du Maroc pour la saison 2020 est de **3284 tonnes métriques**. Ce TAC est réparti comme suit :

- **Quota de pêche commerciale** : **3264 tonnes** métriques et sera exploité selon les dispositions de la présente Décision.
- **Quota de pêche pour la recherche scientifique et le renforcement des capacités nationales** : **20 tonnes** métriques et sera exploité selon les formes qui seront arrêtées par l'administration, conformément aux engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Article 4- Capacité de pêche
La capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est arrêtée aux unités énoncées ci-après, dûment autorisées par l'administration et enregistrées sur les registres ICCAT et le système eBCD pour la saison 2020 :

- **18 madragues et,**
- **04 navires thoniers-senneurs ayant une LHT > 40 m**

De même, les navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale sont autorisés à capturer accessoirement le thon rouge dans la limite du quota assigné à leur segment.

Article 5- Gestion, répartition du TAC et conditions d'exploitation
Le quota de pêche commercial est réparti comme suit :

- **Pour les madragues** :

  - Les sociétés concessionnaires de madragues calées non rattachées à un groupement : **143 tonnes** par madrague autorisée ;
  - Les sociétés concessionnaires de madragues calées rattachées à un groupement : **135 tonnes** par madrague autorisée ;
  - Un quota de **97 tonnes** sera alloué à la madrague (qui n'a pas calé en 2019 suite à la limitation de la capacité dictée par l'ICCAT).

- **Pour les thoniers- senneurs** :

  - **130 tonnes** par navire autorisé (Société *Cap pêche sarl/**MEDIOUNA*** et la Société *MTTF Sarl/ **AZROU 1***) ;
  - **110 tonnes pour la société** *MAROFARM sarl/**SONS.***
  - **70 tonnes pour la société** *ORSEA FISH sarl/**SAADALLAH.***

- **Pour la pêche artisanale et côtière** (pêche accessoire) : **400 tonnes**.

Article 6 : Conditions irrévocables associées aux quotas

Les conditions irrévocables associées aux quotas sont établies conformément aux dispositions des Recommandations de l'ICCAT en vigueur :

Le TAC et les quotas de pêche sont la propriété de l'Etat marocain.

Ces quotas attribués ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'appropriation, de dépassement, de report, de cession quelconque. De même, en cas de non-consommation ou de sous-consommation du quota, celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune forme de cession au profit de tiers.

Les quotas de pêche attribués aux navires thoniers- senneurs, et qui ne seront pas exploités, pour cas de force majeure dûment constaté et matérialisé, non consommés, ou leurs reliquats éventuels, seront affectés selon l'appréciation de l'administration des pêches maritimes.

Pour le cas des madragues, Ils sont attribués à chacun des groupements de madragues identifiés et aux sociétés concessionnaires non rattachées à un groupement. On entend par groupement comme étant une association effective, d'au moins trois sociétés concessionnaires de madragues, disposant du même actionnariat de référence présent dans le capital social de ladite société.

En cas d'inactivité ou de défaut d'exploitation du quota attribué, pour cas de force majeure dûment constaté et matérialisé par l'administration, le quota de pêche ou son reliquat, pourra être exploité par une autre madrague ou navire après accord de l'administration ou redistribué aux tiers. Il reste bien entendu que le paiement des redevances variables restera à la charge de la société qui n'a pas pu exploiter ledit quota, et calculé conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 2763.15 susmentionné.

Chaque société concessionnaire de deux madragues calées ou plus, devra communiquer au Département de la Pêche Maritime et à la délégation des pêches maritimes de la circonscription de validation du document de capture thon rouge (eBCD et/ou BCD), le quota individuel de chaque madrague qui sera inscrit sur ledit eBCD et/ou BCD et ce, **avant le 28 février 2020** et qui doit être de 50 TM au minimum.

Ainsi, les madragues calées et rattachées à un groupement devront réaliser, au moins, une capture de 50 TM (cinquante tonnes métriques) par madrague.

Article 7- Périodes et zones d'ouverture temporelles de la pêche

- La pêche du thon rouge à la senne est autorisée dans :
  - L'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le premier juillet, y compris la Méditerranée occidentale ;
  - La Méditerranée orientale durant la période comprise entre le 15 mai et le premier juillet ;
  - L'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc entre le 1er mai au 15 juin après accord de l'administration des pêches maritimes ;
- La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet ;
- La pêche du thon rouge à la palangre et à la ligne par les navires côtiers et barques artisanales est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 octobre ;

Aussitôt que leur quota est épuisé, les sociétés concessionnaires des madragues doivent lever le copo dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, et procéder par la suite à la désinstallation totale des madragues.

Article 8- Taille marchande

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n°1154-88, la taille marchande minimale du thon rouge est fixée à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci- dessus est fixée à 5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou 75 cm à 115 cm.

Article 9- Capacité d'engraissement

Les fermes d'engraissement du thon rouge vivant seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon les conditions énumérées dans les Recommandations ICCAT 19-04 amendant la Recommandation 18-02 et la Recommandation 06-07.

Tout report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé, et ce conformément aux dispositions de la Recommandation ICCAT 19-04 amendant la Recommandation 18-02 (Para 8-9 ; 24-27).

Article 10- Caméras stéréoscopiques

Pour les navires et les madragues ciblant le thon rouge vivant destiné à l'engraissement, ils devront utiliser des systèmes de caméras stéréoscopiques dans les conditions énumérées dans les Recommandations ICCAT 19-04 amendant la Recommandation 18-02 et la Recommandation 06-07.

Article 11- Durée de validité

La présente Décision prend effet à partir de la date de signature de la présente et a une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 12- Application

La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime et les Délégations des Pêches Maritimes sont chargées, chaque entité en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

Pour le Ministre et par Délégation
la Secrétaire Générale

Signé: Mme Zakia DRIOUICH